

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 90/08

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-524/06

*Heinz Huber / Deutschland*

### **UN REGISTRE CENTRALISÉ DES ÉTRANGERS NE PEUT CONTENIR QUE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL STRICTEMENT NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE DROIT DE SÉJOUR**

*Le traitement et la conservation de ces données relatives aux citoyens de l'Union à des fins statistiques ou dans l'objectif de lutte contre la criminalité est contraire au droit communautaire.*

Le droit allemand a institué un registre centralisé qui rassemble certaines données à caractère personnel relatives aux étrangers séjournant sur le territoire allemand pour une période supérieure à trois mois. L'office fédéral de la migration et des réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge), assure la gestion de ce registre et assiste notamment les administrations publiques ayant pour fonction la mise en œuvre de la réglementation en matière de droit des étrangers. En particulier, le registre est utilisé à des fins statistiques et lors de l'exercice, par les services de sécurité et de police ainsi que des autorités judiciaires, de compétences en matière de poursuites et de recherches relatives à des agissements dangereux ou mettant en danger l'ordre public.

M. Huber, ressortissant autrichien, s'est installé en Allemagne en 1996 pour y exercer la profession d'agent d'assurance indépendant. S'estimant discriminé du fait que des données personnelles le concernant figurent dans le registre centralisé et en particulier parce qu'une telle base de données n'existe pas pour les ressortissants allemands, M. Huber a demandé la suppression de ces données.

Le Tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen), saisi du litige, interroge la Cour sur la compatibilité avec le droit communautaire du traitement de données à caractère personnel auquel il est procédé dans le registre centralisé.

La Cour constate, tout d'abord, que les données en question constituent des données à caractère personnel au sens de la directive sur la protection des données à caractère personnel<sup>1</sup>. Conformément à la directive, le traitement de ces données n'est licite que s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

La Cour rappelle que le droit de séjour d'un citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre dont il n'est pas ressortissant n'est pas inconditionnel, mais peut être assorti de limitations. Ainsi, le fait pour un Etat membre de disposer d'informations et de documents pertinents relatifs aux étrangers et d'utiliser un registre dans un but de soutien des autorités en charge de l'application de la réglementation sur le droit de séjour est, en principe, légitime à condition de répondre à l'exigence de nécessité au sens de la directive sur la protection des données à caractère personnel.

La Cour conclut **qu'un tel système de traitement de données à caractère personnel est conforme au droit communautaire s'il contient uniquement les données nécessaires à l'application par lesdites autorités de cette réglementation et que son caractère centralisé permet une application plus efficace des règles relatives au droit de séjour des citoyens de l'Union européenne non-ressortissants de cet Etat.**

S'agissant de **la conservation et du traitement de ces données** à des fins statistiques, la Cour observe que le droit communautaire ne s'oppose pas à la possibilité pour les Etats d'adopter des mesures destinées à assurer la connaissance exacte, par les autorités nationales, des mouvements de population sur son territoire. Ces statistiques présupposent la collecte par les Etats d'un certain nombre d'informations. Toutefois, l'exercice de cette compétence ne rend pas pour autant nécessaires la collecte et la conservation des données nominatives auxquelles il est procédé dans le cadre du registre en question. Par conséquent, la Cour décide qu'un tel traitement des données à caractère personnel **ne répond pas à l'exigence de nécessité au sens de la directive.**

Enfin, concernant la question de **l'utilisation des données contenues dans le registre à des fins de lutte contre la criminalité**, la Cour relève notamment que cet objectif vise la poursuite des crimes et des délits commis, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs. Or, le registre en question ne contient pas les données à caractère personnel des ressortissants de l'Etat membre concerné. Par conséquent, une utilisation à des fins de lutte contre la criminalité **est contraire au principe de non-discrimination et donc au droit communautaire.**

---

<sup>1</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p.31).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, RO, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-524/06>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*